

Décision 55PCE16PL023 d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Relative au zonage d'assainissement de la commune de Dompcevrin dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 55PCE16PL022 déposée par le Groupement de commande de Dompcevrin relative à la réalisation du zonage d'assainissement de la commune de Dompcevrin, reçue et considérée complète le 12/01/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-72 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Meuse en faveur de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-07 du 18 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, en faveur de Monsieur Laurent Darley ; directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, Délégation territoriale de la Meuse, en date du 15/02/2016 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement de la commune de Dompcevrin relève de l'article R122-18 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet consiste à délimiter une zone d'assainissement collectif couvrant l'ensemble de la commune (à l'exception des habitations au sud), à créer des réseaux et une station d'épuration au nord de la commune ;

Considérant que le projet de zonage se situe dans un projet de périmètre de protection rapproché et éloigné du captage du puits communal de la commune de Dompcevrin et que ce zonage n'est pas compatible avec le projet d'arrêté des périmètres de protection du captage ;

Considérant qu'en l'état et sans information complémentaire émanant d'un hydrogéologue agréé, le projet de zonage est susceptible d'impact sur le captage d'eau potable et donc sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le zonage d'assainissement de la commune de Dompcevrin doit comporter une évaluation environnementale, dont le contenu est détaillé à l'article R122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 III du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Strasbourg, le **11 MARS 2016**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,
le Directeur régional adjoint,


Laurent DARLEY

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Préfet du département de la Meuse
40 rue Bourg
55000 Bar Le Duc

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Nancy
5 Place de la Carrière
54000 Nancy